

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières seraient de 1 845 000 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 800 000 \$, en trois versements, le premier, de 400 000 \$, le premier jour du mois de juillet 2009 et les deux autres, de 200 000 \$ chacun, le premier jour du mois d'octobre 2009 et le premier jour du mois de janvier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52032

Gouvernement du Québec

### **Décret 722-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2009-2010 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 75 913 000 \$ et les dépenses de 86 051 000 \$, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52033

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2008-2009 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 142 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 972 143,19 \$ pour l'année financière 2008-2009 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2008-2009 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 972 143, 19 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52034

Gouvernement du Québec

### **Décret 724-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 171 601 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 6 640 648 \$, soit une majoration de 3 469 047 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 16 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$, et que décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52035

Gouvernement du Québec

### **Décret 725-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 851 584 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 8 525 964 \$, soit une majoration de 3 674 380 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 12 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 8 525 964 \$;